



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 7 FEVRIER 2018

Affiché le 14 février 2018

en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - PICHON Jean-Bernard - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique -
~~RIGAUDON Christian~~ - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - FULCHIRON Jean-Marie - SZEMENDERA Jacqueline -
FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - ~~LYONNET Jean-Paul~~ - CHAZELLE Suzanne - ~~CISEK Xavier~~ -
~~GARARA Farida~~ - ~~MAISSE Norbert~~ - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - ~~DAL MOLIN Thierry~~ - ~~NONY Véronique~~ -
ZONI Fabien - ~~WEBER DENIS Chantal~~ - PAOLETTI Christian Jaque - CRUCIAT Andrée - GIRERD Emmanuel -
POINAS Eliane

Procurations :

Monsieur Christian RIGAUDON à Madame Juliette FREYCENON
Monsieur Jean-Paul LYONNET à Madame Suzanne CHAZELLE
Monsieur Xavier CISEK à Madame Monique ROBERT
Madame Farida GARARA à Madame Jacqueline SZEMENDERA
Monsieur Thierry DAL MOLIN à Madame Andrée MARTIN
Madame Véronique NONY à Madame Marianne DELIAVAL
Madame Chantal WEBER DENIS à Monsieur Emmanuel GIRERD

Absent excusé :

Monsieur Norbert MAISSE

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Marie FULCHIRON

Monsieur JULIEN annonce à l'assemblée délibérante que Monsieur FELICETTI, par courrier en date du 8 janvier 2018, reçu en mairie le 20 janvier 2018, l'a informé qu'il démissionnait de ses fonctions de conseiller municipal. Cette démission a été transmise à Monsieur le Préfet le 29 janvier. Il convient donc de procéder à son remplacement au sein de l'assemblée locale par le suivant de liste. Il rappelle que le candidat venant sur une même liste, en position non éligible, immédiatement après le dernier élu remplace automatiquement le conseiller élu dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Un courrier a donc été adressé au suivant de liste pour l'inviter à participer à la prochaine réunion du conseil municipal.

Monsieur JULIEN accueille donc Madame POINAS qui est installée dans ses fonctions de conseillère municipale. Il lui souhaite, au nom de tout le conseil municipal, la bienvenue au sein de cette enceinte.

Monsieur JULIEN déclare que l'approbation du procès verbal du 20 décembre 2017 est reportée à une séance ultérieure.

Affaires générales

Finances

1. Débat d'orientations budgétaires 2018

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget (DOB), dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. La présentation du DOB s'appuie sur la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article 19 du règlement intérieur prévoit que deux mois au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'examen du budget, le conseil municipal est invité à débattre des orientations budgétaires de l'exercice suivant.

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36, et L.5622-3 du CGCT relatifs au DOB, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le ROB est transmis par la commune au président de l'EPCI dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le débat d'orientations budgétaires est une obligation légale pour les communes de 3 500 habitants et plus. Ce débat a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

A cet effet, un rapport sur les orientations budgétaires a été adressé à chaque conseiller municipal.

Il comporte les éléments suivants :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement,
- la présentation des engagements pluriannuels (PPI, AP/CP),
- la présentation de la structure et de la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Le débat d'orientations budgétaires donne aux membres du conseil municipal la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité et sur les axes majeurs de sa politique générale.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité (23 POUR, 5 ABSTENTIONS) :

- ☞ **APPROUVE ce rapport d'orientations budgétaires,**
- ☞ **RECONNAIT avoir été informé sur l'état de la situation financière de la collectivité,**
- ☞ **RECONNAIT avoir été informé des principales contraintes, internes à la commune et externes à elle, qui pèsent sur la préparation du budget**
- ☞ **RECONNAIT avoir discuté des priorités qui détermineront le contenu des dépenses et le niveau des recettes qui seront affichées dans le budget primitif, et qui constituent donc les orientations budgétaires**
- ☞ **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires.**

2. Participation financière aux contrats de protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à la demande des collectivités et établissements publics du département, dont la commune de Saint-Genest-Lerpt, le Centre de gestion a signé en 2013 une convention de contractualisation en santé et prévoyance. La commune de Saint-Genest-Lerpt a pu bénéficier de cette mise en concurrence sous la forme d'un contrat spécifique d'assurance santé et prévoyance, ratifié par délibération en date du 18 septembre 2013.

Monsieur le Maire rappelle également que ces contrats ont nécessité des adaptations, notamment en ce qui concerne les tarifs et taux de cotisations :

- Délibération du 16 décembre 2015 : avenant n° 1 au contrat d'assurance santé
- Délibération du 21 décembre 2016 : avenants n° 2 aux contrats d'assurance santé et prévoyance
- Délibération du 20 décembre 2017 : avenants n° 3 aux contrats d'assurance santé et prévoyance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir faire évoluer la participation financière, définie par délibération du 18 septembre 2013, de la manière suivante :

- Pour le risque « santé », la participation mensuelle par agent est fixée en fonction de l'indice majoré :
 - Jusqu'à l'indice majoré 329 : de 7.50 € à 7.80 €
 - De l'indice majoré 330 à l'indice majoré 429 : de 6.00 € à 6.25 €
 - A partir de l'indice majoré 430 : de 5.00 € à 5.20 €
- Pour le risque « prévoyance », la participation mensuelle par agent est fixée en fonction de la catégorie :
 - Catégorie C : de 7.00 € à 7.25 €
 - Catégorie B : de 8.50 € à 8.80 €
 - Catégorie A : de 10.00 € à 10.35 €

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 30 janvier 2018

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer la participation financière de la manière suivante :

- **Pour le risque « santé », la participation mensuelle par agent est fixée en fonction de l'indice majoré :**
 - **Jusqu'à l'indice majoré 329 : de 7.50 € à 7.80 €**
 - **De l'indice majoré 330 à l'indice majoré 429 : de 6.00 € à 6.25 €**
 - **A partir de l'indice majoré 430 : de 5.00 € à 5.20 €**
- **Pour le risque « prévoyance », la participation mensuelle par agent est fixée en fonction de la catégorie :**
 - **Catégorie C : de 7.00 € à 7.25 €**
 - **Catégorie B : de 8.50 € à 8.80 €**
 - **Catégorie A : de 10.00 € à 10.35 €**

Intercommunalité

3. Rapport d'activités de Saint Etienne Métropole Exercice 2016

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Un exemplaire de ce rapport d'activités de Saint-Etienne Métropole a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités de Saint-Etienne Métropole – Exercice 2016, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

V:\doc\1044755.doc

3

4. Rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs - Exercice 2016

La compétence « assainissement » a été transférée à la Communauté Urbaine Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté au Conseil de Communauté puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs – Exercice 2016, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

5. Rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable - Exercice 2016

La compétence « eau potable » a été transférée à la Communauté Urbaine Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté au Conseil de Communauté puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable – Exercice 2016, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

6. Rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016

La communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, en tant qu'EPCI responsable de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, se doit de produire un rapport annuel sur la qualité et le prix de ce service, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

En application des dispositions de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de la communauté d'agglomération a présenté, pour information, à la commission consultative des services publics le 19 octobre 2017, et au conseil de communauté le 7 décembre 2017 le rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2016.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Affaires socio-éducatives

Jeunesse et Loisirs

7. Nomination de la directrice de la régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire

Une régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire a été créée par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2002.

En application des dispositions de l'article 1-4 des statuts portant organisation administrative de la régie, il est prévu que « le directeur de la régie est désigné par le conseil municipal sur proposition du maire après avis du conseil d'exploitation ».

Par délibération en date du 26 janvier 2011, le conseil municipal avait désigné Monsieur Nicolas VERONESE comme directeur de la régie. Suite à la mutation de ce dernier vers la commune de Rive de Gier, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner Madame Elise BRUNAUD comme directrice de cette régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire.

Ce dossier a été examiné par le conseil d'exploitation du restaurant scolaire, lors de sa réunion du 29 janvier 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité (25 POUR, 3 ABSTENTIONS), désigne Madame Elise BRUNAUD comme directrice de la régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire.

Affaires domaniales

Travaux et urbanisme

8. Renouvellement de l'adhésion à la compétence optionnelle du SIEL « Etude prospective d'aménagement du territoire »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis janvier 2009, les raccordements électriques liés aux Autorisations d'Urbanisme sont à la charge de la collectivité.

Le SIEL est en mesure de proposer, dans ce cadre, de l'activité complémentaire « Etude Prospective d'Aménagement du Territoire » (E.P.A.T.) afin d'assister techniquement les collectivités dans leurs dossiers « réseaux » et ainsi d'évaluer, anticiper et optimiser la mise en place des réseaux secs.

Par délibération en date du 19 octobre 2011, le conseil municipal avait décidé d'adhérer à cette compétence « EPAT » proposée par le SIEL.

En effet, dans le cadre de la compétence optionnelle « E.P.A.T », le SIEL est en mesure d'assurer, pour les communes urbaines, une vérification de la proposition technique et financière (PTF) sur les réponses du concessionnaire ENEDIS aux certificats et autorisations d'urbanisme. Cette vérification porte sur l'extension du réseau et sur l'éventuel renforcement de réseau que le concessionnaire envisage de facturer à la collectivité. En fonction des documents d'urbanisme de la commune, le SIEL peut proposer une solution technique afin d'anticiper le déploiement des réseaux et rationaliser le coût financier des travaux.

De plus, le 17 août 2015, la promulgation de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC) a introduit des objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de réduction de la facture énergétique de la France par la transformation du modèle énergétique national.

Le SIEL propose ainsi d'ajouter un volet « énergie » à sa mission de conseil en direction des collectivités soucieuses de s'engager dans la lutte contre le dérèglement climatique et la protection des ressources naturelles.

Cette compétence comporte ainsi 2 options :

Option 1 – Un conseil administratif et technique pour le montage d'une opération de pré-aménagement, incluant une expertise sur les différents réseaux (électricité, télécommunication et communications électroniques, éclairage public) et une assistance sur le financement des équipements publics à réaliser.

Option 2 – Un conseil administratif et technique lors de l'élaboration, la révision générale des PLU / PLUI sur le volet réseaux, ainsi qu'une réflexion pour inciter à la performance énergétique et environnementale.

L'adhésion à cette nouvelle compétence est prise pour une période minimale de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction par analogie avec les autres compétences optionnelles mises en place par le SIEL

Le montant de la contribution que la commune s'engage à verser annuellement au SIEL est fonction du nombre d'habitants et du régime de perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité selon le tableau des contributions joint en annexe de la convention cadre.

Pour la commune de Saint Genest Lerpt, le montant de la contribution annuelle s'élève donc à 1300 €, pour la vérification des propositions techniques et financières (PTF) sur les réponses du concessionnaire ENEDIS aux certificats et autorisations d'urbanisme.

La contribution pour l'option 1, est appelée pour chaque opération de pré aménagement, modification, révision partielle des POS/PLU, Taxe d'Aménagement, soit 2 600 €.

La contribution pour l'option 2, est appelée pour chaque opération d'élaboration ou révision générale des documents d'urbanisme, soit 2 950 €.

Le montant de la contribution, pour cette compétence optionnelle et les options, est versé au SIEL au cours du premier semestre de l'année considérée en fonction des études réalisées par le SIEL à la demande de la commune.

Ce montant est revalorisable chaque année, en fonction des décisions du Bureau du syndicat.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Une convention-cadre détaille les éléments et précise certaines modalités.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 29 janvier 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **DECIDE** que la commune adhère pour une durée minimale de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, à la compétence optionnelle « Etude Prospective d'Aménagement du Territoire » (E.P.A.T.) mise en place par le SIEL,
- ☞ **CHOISIT** l'option « Vérification des PTF »
- ☞ **S'ENGAGE** à verser le montant de la contribution annuelle correspondante à la vérification des Propositions Techniques et Financières (PTF), sur les réponses du concessionnaire ENEDIS
- ☞ **NE CHOISIT pas l'option 1,**
- ☞ **NE CHOISIT pas l'option 2,**
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention-cadre, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes pièces à intervenir.

9. **Acquisition par EPORA des parcelles AL 630 et AL 633 au Tissot**

Dans le cadre de la convention opérationnelle en date du 23 novembre 2016 qui lie la commune à l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) pour l'aménagement de la zone du Tissot, l'EPORA est chargé de réaliser les acquisitions liées à cette opération.

Monsieur MONACO, souhaite céder les parcelles AL 630 et AL 633, situées au 30 Rue de la République, dont il est propriétaire.

Lesdites parcelles correspondent à une superficie globale de 749 m2. Elles sont constituées d'un ensemble immobilier comprenant une maison d'habitation.

EPORA acquiert pour le compte de la commune et assure le portage foncier des parcelles AL 630 et AL 633 pour un montant de 272 000 euros, lesquelles ont vocation à être rétrocédées à la commune, après dépollution, et démolition.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 29 janvier 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR, 2 ABSTENTIONS) :

- ➔ **APPROUVE l'acquisition par l'EPORA, selon les conditions évoquées des biens immobiliers constitués des parcelles cadastrées AL 630 et AL 633.**
- ➔ **S'ENGAGE au rachat des dites parcelles dans les conditions prévues par la convention opérationnelle en date du 23 novembre 2016, après dépollution et démolition par l'EPORA.**

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22h25

Fait à Saint-Genest-Lerpt, le 14 février 2018

Le Maire



Christian JULIEN